

Arrêt

n° 166 598 du 27 avril 2016
dans l'affaire x/ I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité sénégalaise, d'origine peul et provenant de la région de Joel Fadiouth. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel et auriez quitté votre pays du fait de problèmes que vous auriez rencontrés de par votre orientation sexuelle.

En août 95, l'un de vos cousins, [A. A. S.] pécheur avec qui vous partagiez la même chambre au domicile familial vous aurait demandé de lui faire une fellation. Il vous aurait donné de l'argent et vous auriez accepté. Par la suite, à chaque fois qu'il revenait de la mer, vous auriez continué à pratiquer des

fellations, puis il aurait pris l'habitude de vous sodomiser. Malgré la douleur éprouvée, vous auriez cédé à ses avances, en raison de l'argent qu'il vous aurait donné et des vêtements qu'il vous achèterait. Vous auriez fini par éprouver du plaisir lors de ces rapports. Votre relation aurait pris fin en 1999, lorsque votre compagnon aurait perdu la vie lors d'un naufrage en mer.

Par la suite, vous auriez entamé une nouvelle relation homosexuelle avec un certain [Y. D.]. Vos problèmes auraient commencé en décembre 2007 après que vous eûtes été surpris par votre frère en plein ébat sexuel avec votre petit ami dans votre chambre. Ce soir-là vous étiez ivre et auriez oublié de fermer la porte. Vous auriez été battu par votre frère et auriez pris la fuite. Après avoir dormi trois jours chez un ami, vous seriez rentré à la maison pardonné par votre mère sensibilisée par vos problèmes cardiaques. Votre mère aurait décidé d'étouffer l'affaire et vous aurait trouvé une épouse.

Le 14 février 2008, vous auriez revu votre petit ami pour la première fois depuis l'incident et par la suite, il aurait quitté le pays pour le Cap Vert.

Le 17 mars 2008, vous vous seriez marié religieusement et de cette union seraient nés deux enfants respectivement en 2009 et en 2012. Vous auriez eu par la suite des relations sexuelles ponctuelles avec un certain [M. N.].

En septembre 2010, vous auriez quitté Joal Fadiouth et vous seriez installé à Sindia où vous vous seriez établi au domicile d'un oncle pour ensuite louer une chambre à partir de janvier 2011, époque où vous avez ouvert un salon de coiffure.

En avril 2011, vous auriez fait la connaissance de [T. A.] avec qui vous auriez entretenu une relation amoureuse jusqu'à votre départ du pays.

Le soir du 30 mars 2012, vous vous seriez saoulé avec [T. A.] dans un bâtiment inachevé à Sindia.

Ce soir-là, son grand-frère accompagné d'une bande d'amis, aurait eu la même idée que vous d'aller dans ce bâtiment en construction pour y consommer également de l'alcool. Ils vous auraient ainsi surpris en train de vous embrasser avec votre petit ami et vous auraient tabassé. Vous auriez également été ligotés par ses amis.

D'autres personnes présentes sur les lieux d'une fête organisée non loin seraient accourues et l'une d'elles aurait appelé les gendarmes en service ce soir-là au carrefour de la ville. Vous et votre petit ami auriez été menottés, embarqués par les gendarmes puis conduit à la gendarmerie. Vous seriez resté deux jours dans cette gendarmerie, à savoir de la nuit du vendredi jusqu'au dimanche soir. Durant ces deux jours, les gendarmes vous auraient interrogé et vous auriez nié les faits. On vous aurait alors dit qu'il fallait attendre l'arrivée du commandant le lundi avant de vous libérer le cas échéant.

Le dimanche soir, pris de malaise, vous auriez été emmené par les gendarmes à l'hôpital. En date du 1er avril 2012, vous vous seriez enfui du même hôpital avec l'aide d'un certain [A. D.]. Vous seriez allé chez un ami et en date du 13 avril 2013, vous auriez quitté le pays muni de votre carte d'identité et de votre passeport pour vous rendre au Maroc. Du Maroc, vous auriez appris via un ami que votre petit ami [T. A.] avait été emprisonné à Thies et que vous-même étiez recherché par les autorités. Vous seriez resté au Maroc jusqu'au 29 mai 2012. Vous auriez alors pris une embarcation illégale pour vous rendre en Espagne où vous auriez été intercepté par les autorités maritimes. A la demande des passeurs, vous auriez laissé vos documents d'identité au Maroc.

Vous seriez resté en Espagne durant six ou sept mois au cours desquels vous n'auriez pas demandé l'asile. Le 31 décembre 2012, vous auriez quitté l'Espagne pour vous rendre en France où vous seriez resté treize jours sans y demander l'asile. Le 13 janvier 2013, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain vous y avez demandé l'asile.

Par l'intermédiaire d'un ami, vous vous seriez fait parvenir en Belgique votre extrait d'acte de naissance que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile devant le CGRA. Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile, de la documentation sur les différentes associations de soutien aux LGBT et une carte de membre de l'association Alliage.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, de nombreux éléments nous permettent de douter fortement de la crédibilité de vos dires, des problèmes qui vous auraient poussés à quitter le pays et également de votre identité sexuelle puisque vos problèmes seraient liés à celle-ci. De nombreuses contradictions portant tant sur votre âge, votre lieu de naissance, votre état civil ainsi que sur les évènements liés à votre homosexualité qui auraient provoqués votre fuite du pays, ressortent de vos déclarations successives au cours de la procédure.

Tout d'abord, concernant votre âge. Vous déclarez à plusieurs reprises (Interview Dublin daté du 22 janvier 2013, annexe 26 datée du 26 février 2013, document intitulé « Election de domicile » de l'Office des Etrangers que vous avez signé le 22 janvier 2013, document intitulé « Inscription FR » de l'OE, document que vous avez signé le 14 janvier 2013 - sur lequel figure votre date de naissance - par lequel vous annoncez au CGRA votre domicile élu, document signé et daté du 25 janvier 2013 concernant votre domicile élu et envoyé par FEDASIL au CGRA), être né le 10 octobre 1987 à Joal Fadiouth.

Or, vous déclarez devant le CGRA être né le 10 octobre 1981 (p. 2 du rapport d'audition du CGRA du 20 janvier 2014 et p. 2 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015) et présentez pour appuyer vos dires un extrait d'acte de naissance où il apparaît que vous êtes né le 10 octobre 1981 à Sindia.

Confronté à cette différence d'âge, vous expliquez que l'Office des Etrangers se serait trompé dans la transcription de vos dires et que vous auriez bien déclaré être né en 1981 (p. 2 du rapport d'audition du CGRA du 20 janvier 2014 et p. 2 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015). Cependant, dans la mesure où à plusieurs reprises vous déclarez être bien né en 1987 et que par ailleurs vous confirmez vos déclarations en les signant à l'Office des Etrangers, une telle erreur de la part des services de l'Office des Etrangers ne peut être retenue. Et ce d'autant plus qu'il apparaît que vous avez bien été identifié par l'Espagne via le fichier Eurodac comme étant né le 10 octobre 1987 à Joal Fadiouth. Soulignons que lors de votre première audition du 20 janvier 2014, lorsque vous avez décrit la scène où vous avez été surpris en train de faire l'amour en 2007, par vos deux frères, vous dites que l'un de vos frères est entré, qu'il a crié et qu'ensuite il a appelé votre « autre grand frère », [M.] (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 20 janvier 2014). Or, selon vos déclarations à l'OE, vous avez déclaré que vous aviez deux frères, l'un, [A. A.], né en 1983 et l'autre, [M.], né en 1985 (p. 2 de vos données personnelles). Ils ne peuvent être vos grands frères que si vous êtes bien né en 1987, et non comme vous le prétendez désormais en 1981.

Egalement, concernant votre lieu de naissance, une contradiction apparaît entre vos déclarations et l'acte de naissance que vous nous remettez en original. Vous déclarez être né à Joal Fadiouth et votre acte de naissance mentionne Sindia. L'explication que vous en donnez, à savoir que votre père ayant des ennuis avec le maire de Joal Fadiouth n'aurait pu l'obtenir et qu'il aurait ainsi demandé un faux document à la municipalité de Sindia (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 20 janvier 2014 et p. 2 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015), nous laisse perplexe et nous permet de douter largement de l'authenticité de ce dernier et ce d'autant que vous affirmez lors de votre troisième audition au CGRA que ces deux localités seraient séparées de 50 Km (p. 2 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015).

Concernant votre état civil, il est à remarquer qu'à l'Office des Etrangers vous avez déclaré être célibataire et sans enfants (p. 1 de vos données personnelles). Or, au CGRA, vous expliquez avoir été marié par votre mère après que cette dernière eut découvert votre homosexualité et ce dans le but d'étouffer l'affaire. Vous déclarez également que de cette union seraient nés deux enfants et que par la suite, vous auriez divorcé (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 20 janvier 2014 et p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015).

Dès lors au vu du caractère inconstant de vos déclarations au CGRA au sujet de votre état civil au Sénégal, les instances d'asile ne peuvent qu'affirmer que vous avez lors de l'introduction de votre demande d'asile tenté, pour une raison méconnue, de cacher l'existence de votre mariage.

Concernant les problèmes que vous auriez vécus au pays du fait de votre homosexualité et qui auraient provoqué votre fuite, d'importantes contradictions sont également à souligner.

A l'Office des Etrangers, vous déclariez avoir été arrêté le 31 mars 2012 chez un ami par des gendarmes (p. 1 du questionnaire du CGRA). Au CGRA lors de votre première audition, vous expliquez de manière assez circonstanciée, avoir été emmené par les gendarmes la nuit du 30 au 31 mars 2012 alors que vous vous trouviez dans un bâtiment en construction (pp. 14 et 15 du rapport d'audition du CGRA du 20 janvier 2014), ce qui en soit est fondamentalement contradictoire.

Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez également déclaré avoir été libéré avec votre ami de la gendarmerie au bout de deux jours parce que vous aviez nié avoir eu des relations et que les gendarmes vous avaient dit que la prochaine fois, vous seriez emprisonnés (p. 2 du questionnaire du CGRA). Or, au CGRA, vous déclarez vous être enfui de l'hôpital où vous auriez été transporté la nuit du dimanche au lundi, du fait que vous vous seriez senti mal, tandis que votre ami était resté lui, dans la gendarmerie. Vous déclarez également que votre ami n'aurait pas été libéré, mais emmené au tribunal où il aurait été jugé et condamné à une peine d'emprisonnement qu'il purgerait à Thies (pp. 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 20 janvier 2014), ce qui est totalement contradictoire avec vos précédentes déclarations selon lesquelles vous auriez été tous les deux libérés. Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication et maintenez que vous n'auriez jamais déclaré avoir été libéré (p. 15 du rapport d'audition du CGRA du 20 janvier 2014).

Au vu des différentes et importantes contradictions relevées entre vos différentes auditions et portant sur les problèmes que vous auriez rencontrés au pays, il n'est pas permis de considérer les faits que vous invoquez comme étant crédibles.

Par ailleurs, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit ; les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Il est à remarquer à ce sujet que vos différentes déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et de son vécu sont peu convaincantes.

En effet, vos propos quant à la découverte de votre homosexualité et à votre ressenti sont restés particulièrement généraux et stéréotypés. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous aviez ressenti et comment vous aviez vécu la prise de conscience de votre homosexualité, vous avez répondu que vous aviez eu du plaisir quand vous étiez ensemble mais que vous étiez conscient des risques que cela impliquait (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2014 et p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015).

Invité à mentionner ce que vous aviez ressenti quand vous avez su que vous étiez homosexuel, vous avez répondu que c'était votre choix et que c'était un destin, ajoutant que vous aviez vécu cette situation comme quelque chose que vous vouliez mais que vous ne pouviez extérioriser, vu les tabous (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2014). De même quand il vous a été à nouveau demandé comment vous viviez votre homosexualité et si elle avait provoqué un questionnement intérieur en vous, vous avez répondu que d'un côté vous aviez du plaisir et de l'autre du mal. En parlant du mal vous avez fait référence à la découverte de votre homosexualité par votre famille et au fait que votre mère était âgée quand vous êtes parti et que sa mort vous avait beaucoup peiné, car elle vous aimait beaucoup ; vous avez ajouté que le plaisir éprouvé restait car c'était votre choix. Quand il vous a été demandé ce que vous aviez ressenti quand vous avez pris conscience d'être attiré par les hommes, vous avez répondu avoir ressenti du plaisir, de bons sentiments, un amour.

Quand il vous a été demandé si cela vous avait mis mal à l'aise vous avez répondu que non, car c'était votre vie et que c'est ce que vous aviez choisi (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2014). Amené à décrire les émotions qui vous auraient traversé, vous avez déclaré que c'était quelque chose

qui vous plaisait, même si lorsque vous pensiez à votre famille, sans que vous n'y puissiez rien, cela vous faisait un peu mal, mais ce qui primait c'était ce que vous aviez découvert en premier : le plaisir (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 18 février 2014). Or, il est raisonnable d'attendre que la découverte de votre homosexualité se soit déroulée avec un minimum de réflexion et non pas de manière uniquement instinctive surtout dans un pays comme le Sénégal, où selon ce que vous déclarez, l'homosexualité est très mal vue. La facilité avec laquelle vous semblez avoir découvert et assumé votre homosexualité est d'autant plus invraisemblable que vous viviez dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est condamnable. Vous-même avez déclaré que les homosexuels risquaient la mort, si leur orientation était découverte (p. 9 du rapport d'audition du 18 février 2014). L'absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle que vous assimilez à un coup du destin, alors que vous vous êtes marié avec une femme et avez eu deux enfants et que vous avez mené parallèlement durant un certain temps une relation conjugale et une relation avec un homme, remet sérieusement en cause la réalité de votre expérience. Les instances d'asile restent particulièrement perplexes lorsque vous utilisez la notion de choix pour définir votre orientation homosexuelle.

De telles réponses ne permettent pas d'établir le cheminement intérieur qui aurait été le vôtre. Vos propos stéréotypés au sujet de la prise de conscience de votre orientation sexuelle et de votre vécu homosexuel, ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus et d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans votre chef.

Par ailleurs, les instances d'asile ont pu observer lors de vos différentes auditions au CGRA, une évolution dans la dénomination que vous utilisez afin de définir votre orientation sexuelle. En effet, si lors des deux premières auditions au CGRA, vous vous déclarez en tant qu'homosexuel, vous affirmez lors de votre troisième audition au CGRA comme étant bisexuel (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015). Ainsi, si vous commencez par mentionner que vous n'étiez pas très satisfait de votre relation physique avec votre épouse, vous déclarez par la suite que vous y trouviez du plaisir, mais moins qu'avec un homme (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015). Vous mentionnez qu'il vous arrive parfois de croiser des femmes qui vous plaisent (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015). Au vu de la durée de votre vécu sexuel au Sénégal, il s'avère assez surprenant que cette réflexion ne soit finalement évoquée que lors de votre troisième audition au CGRA, alors que vous auriez logiquement dû vous poser ce genre de questionnement bien plus tôt.

Invité également lors de votre dernière audition au CGRA à nous donner le maximum d'information sur votre dernier compagnon au pays, vous restez peu prolixe et mentionnez de nombreuses généralités. Ainsi, vous affirmez que votre compagnon est quelqu'un de bien que vous adorez, qu'il est généreux, qu'il vous aime bien, qu'il est propre, s'habille bien, se coiffe et est toujours souriant (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015). Invité à donner d'autres détails permettant d'identifier votre ami, vous affirmez qu'il est d'une taille moyenne, que c'est une personne de bien et généreuse, parlant peu et aimant aller à la piscine, boire de l'alcool et manger du hassa (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015).

Interrogé sur les activités que vous auriez entretenues ensemble, vous vous limitez à mentionner que vous dormiez ensemble, que vous buviez du thé et du café, que vous alliez vous promener à la page et regardiez la télévision (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015).

Invité également à expliciter le contenu de vos discussions, vous mentionnez uniquement que vous parlez de votre avenir ; à savoir de construire une maison, de vivre ensemble et de travailler ensemble (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015).

Vos différentes déclarations, particulièrement sommaires et générales, ne permettent pas d'attester de l'existence d'un véritable lien affectif entre vous et votre compagnon. En effet, les instances d'asile estiment qu'au vu de la durée de votre relation, soit près d'une année, qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part des propos bien plus précis et détaillés.

Au vu de ce tout ce qui précède, votre orientation sexuelle -homosexuelle- ne peut être considérée comme établie.

Comme il s'agit là de la base de votre demande, à savoir la cause des problèmes que vous auriez connus et qui vous auraient poussé à quitter le Sénégal; comme d'autre part, au vu des contradictions relevées dans vos déclarations, les faits ne sont nullement établis, nous ne pouvons croire à votre crainte de persécution.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, la copie de la carte d'identité de votre ami au Sénégal qui vous aurait fait parvenir votre acte de naissance ainsi qu'un carte de membre de l'ASBL Alliage et diverses brochures informatives sur les ASBL fréquentées par les homosexuels en Belgique, ne changent rien au sens de la présente décision.

En effet, votre acte de naissance, ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile, malgré le fait que ces dernières restent dans l'impossibilité d'établir votre date et lieu de naissance (voir supra).

Au sujet de votre carte de membre de l'ASBL Alliage, il appert que celle-ci date du 6 juillet 2015, soit deux jours avant votre troisième audition au CGRA. Vous déclarez néanmoins, être membre de cette association depuis 2014 (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015). Invité à apporter un document permettant d'attester d'un véritable engagement supérieur à deux jours, vous affirmez avoir perdu votre ancienne carte et mentionné diverses difficultés à obtenir une attestation mentionnant votre qualité de membre pour 2014 (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 8 juillet 2015). Un délai vous a également été octroyé afin d'effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir cette attestation. En l'absence d'information de votre part depuis le jour de votre dernière audition au CGRA, les instances d'asile ne peuvent attester que de votre implication de deux jours dans cette association et ne peuvent dès lors en aucun cas attester d'un quelconque lien entre vous et le milieu homosexuel. Il est à noter également que vous affirmez vous-même lors de votre audition au CGRA, que l'on peut avoir une carte de membre sans être homosexuel, et être homosexuel sans avoir de carte de membre (p. 5 du rapport d'audition du 8 juillet 2015). Vous confirmez dès lors vous-même que ce document ne peut attester de votre sexualité et encore moins de l'existence de crainte de persécution dans votre chef en raison de votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne ces brochures, il en est de même que pour votre carte de membre de l'ASBL Alliage, le CGRA peut tout au plus établir un certain intérêt de votre part pour la cause homosexuelle en Belgique, mais elles ne sont pas de nature à attester de votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration « [...] en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie » (requête, p.5). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée afin de mener des devoirs d'enquête complémentaires, et à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

4. Remarques préliminaires

4.1 Le Conseil constate que la partie défenderesse relève que la date de naissance et le lieu de naissance du requérant ne peuvent être tenus pour établis avec certitude, dès lors que les propos tenus par le requérant lors de ses auditions successives au Commissariat général à cet égard, lesquelles sont en adéquation avec l'acte de naissance qu'il a produit au dossier administratif, entrent en contradiction avec les informations qu'il a données à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile et avec les informations par lesquelles il a été identifié par les autorités espagnoles dans la base de données Eurodac.

Si le Conseil relève également le caractère contradictoire des déclarations du requérant sur ces points, il constate, toutefois, que le requérant a spontanément rectifié l'erreur concernant sa date de naissance dès le début de sa première audition (rapport d'audition du 20 janvier 2014, p. 2), et que, s'agissant de son lieu de naissance, il a fourni une explication cohérente et constante à travers ses auditions (rapport d'audition du 20 janvier 2014, p.3 et rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 2).

En tout état de cause, le Conseil estime que ces éléments n'ont pas d'incidence en l'espèce dès lors que l'identité et la nationalité sénégalaise du requérant ne sont pas contestées, de sorte que ces contradictions, qui trouvent des explications convaincantes par les propos du requérant, ne sont pas de nature à empêcher l'examen des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité, à savoir le Sénégal.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et du contexte général prévalant pour les homosexuels au Sénégal.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.7 Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse relève de nombreuses contradictions concernant l'âge, le lieu de naissance et l'état civil du requérant. Elle met également en exergue d'importantes contradictions dans les déclarations du requérant s'agissant des problèmes auxquels il a été confronté en raison de son homosexualité et considère dès lors que les faits allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour crédibles. Elle relève ensuite que les propos stéréotypés du requérant au sujet de la prise de conscience de son homosexualité et son vécu homosexuel ne laissent pas transparaître un sentiment de vécu ou un réelle recherche d'identité sexuelle dans le chef du requérant. Elle relève aussi qu'il est étrange que le requérant ait attendu sa troisième audition pour évoquer le fait qu'il est bisexuel. Elle souligne encore que les déclarations particulièrement sommaires et générales du requérant concernant son compagnon ne permettent pas d'établir une relation de près d'un an. Elle considère dès lors que l'orientation sexuelle du requérant et les problèmes qui en auraient découlés ne peuvent être considérés comme établis. Elle relève enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

5.7.1 Or, à l'inverse de la partie défenderesse qui, dans l'acte attaqué, estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son vécu en tant qu'homosexuel sont générales et stéréotypées, le Conseil estime pour sa part, à la lecture des rapports d'audition du requérant, que ce dernier a tenu, au cours de ses trois auditions, des propos circonstanciés quant aux événements l'ayant conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 20 janvier 2014, pp. 11 et 12 - rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp. 8 et 9) et quant à son ressenti personnel face à cette découverte - particulièrement concernant la réaction de sa famille et l'incompatibilité de son homosexualité avec ses convictions religieuses (rapport d'audition du 20 janvier 2014, pp. 12 et 13 - rapport d'audition du 18 février 2014, pp. 6 à 8 – rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp. 9 et 14), ces éléments de prise de conscience ne pouvant se résumer, comme la partie défenderesse semble le faire, à la notion de « choix » de son orientation sexuelle à propos de laquelle le requérant démontre des sentiments davantage complexes.

Par ailleurs, concernant le fait que le requérant aurait cherché à cacher l'existence de son mariage selon la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que le requérant ait déclaré être célibataire dans son questionnaire 'Données personnelles' (Dossier administratif, pièce 27) n'entre pas en contradiction avec ses déclarations lors de ses auditions par les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que le requérant a spontanément déclaré avoir été marié et être divorcé depuis 2012 (rapport d'audition du 20 janvier 2014, p. 7 – rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 3). Le Conseil constate également que le requérant, étant divorcé, est aujourd'hui célibataire, raisonnement que ce dernier confirme lors de sa troisième audition au cours de laquelle il a déclaré être célibataire et avoir été marié jusqu'en 2012 (rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 3).

En outre, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle relève une évolution dans la dénomination utilisée par le requérant pour définir son orientation sexuelle. En effet, le Conseil observe que l'Officier de protection n'a posé aucune question spécifique au requérant permettant de définir son orientation sexuelle durant les deux premières auditions du requérant.

Ensuite, le Conseil constate que le requérant n'a jamais contesté, au cours de ses auditions par la partie défenderesse, être le père de ses deux enfants (rapport d'audition du 20 janvier 2015, p. 6 – rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 3). De plus, le Conseil constate que ce n'est que durant la troisième audition du requérant que ce dernier, interrogé sur le fait de savoir s'il est homosexuel ou bisexuel, parvient à la conclusion qu'il est bisexuel vu qu'il a eu une relation avec une femme, son épouse, et des relations avec des hommes (rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 12), le fait qu'il accorde plus d'importance à ses relations avec des hommes permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles il a indiqué craindre un retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5.7.2 En ce qui concerne en outre les relations intimes entretenues par le requérant au Sénégal, le Conseil considère que les déclarations du requérant s'agissant des trois relations qu'il allègue sont constantes, cohérentes et précises à travers ses trois auditions.

Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, n'émet de critiques que vis-à-vis de la dernière relation du requérant et qu'elle n'évoque nullement ses deux premières relations. Or, s'agissant de ces deux premières relations, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont circonstanciées et cohérentes (rapport d'audition du 20 janvier 2014, pp. 6, 12 et 14 – rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp. 6 et 7) et permettent de les tenir pour établies.

Ensuite, le Conseil estime, à la lecture des rapports d'audition, qu'il convient de nuancer le motif relevé par la partie défenderesse à propos de la dernière relation intime entretenue par le requérant au Sénégal. En effet, le Conseil constate pour sa part que le requérant a fourni de nombreuses informations non seulement concernant cette relation avec T. A. – notamment à propos de leur rencontre, du début de leur relation, de leurs activités ensemble, ainsi que de ses sentiments pour lui - mais également à propos de T. A. lui-même - notamment concernant sa famille, ses études, ses activités professionnelles, sa religion, son domicile, son physique, son caractère et ses hobbies (rapport d'audition du 20 janvier 2014, p. 10 et 14 – rapport d'audition du 18 février 2015, pp. 3 à 6 - rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp. 6, 7, 12). De plus, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision querellée, que les déclarations du requérant concernant cette relation avec T. A. sont circonstanciées et empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 20 janvier 2014, p. 10 et 14 – rapport d'audition du 18 février 2015, pp. 3 à 6 - rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp. 6, 7, 12).

5.8 En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, non seulement, la réalité de son orientation sexuelle alléguée, mais également la réalité des trois relations qu'il a vécues au Sénégal.

5.9 Dès lors, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Sénégal et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

5.9.1 D'emblée, le Conseil constate que les éléments versés au dossier administratif, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.9.2 En outre, s'agissant des motifs de la décision attaquée relatifs aux contradictions entre les déclarations du requérant dans son 'questionnaire CGRA' (dossier administratif, pièce 26) et ses déclarations lors de ses auditions par les services de la partie défenderesse à propos du lieu de son arrestation et de la façon dont il serait sorti de prison, le Conseil constate que, bien que ces contradictions soient établies au vu du dossier administratif, les déclarations du requérant sur ces deux points ont été constantes, circonstanciées et cohérentes au travers de ses trois auditions par les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que le requérant a décrit avec précision le déroulement de la soirée au cours de laquelle il a été arrêté en compagnie de T. A., les coups qu'ils ont reçus lorsqu'ils ont été surpris par la bande de jeunes et la façon dont les gendarmes sont intervenus après avoir été avertis par un passant (rapport d'audition du 20 janvier 2014, pp. 14 et 15).

Le Conseil constate également que les déclarations du requérant concernant les raisons de son transfert à l'hôpital par les gendarmes, son arrivée à l'hôpital et son évasion grâce à son ami A. D. sont circonstanciées et cohérentes (rapport d'audition du 20 janvier 2014, p. 15 – rapport d'audition du 18 février 2014, p. 2). Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la détention du requérant en tant que telle, laquelle a fait l'objet de déclarations circonstanciées, malgré la courte durée de celle-ci, par ce dernier (rapport d'audition du 20 janvier 2014, pp. 15 et 16).

Le Conseil estime dès lors que les seules contradictions relevées par la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause les déclarations par ailleurs constantes et circonstanciées du requérant quant à son agression, son arrestation, sa détention, son transfert à l'hôpital et son évasion dudit hôpital.

De plus, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée quant à la crédibilité de la découverte du requérant dans sa chambre avec son partenaire par son grand-frère en décembre 2007, or le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant cette découverte, les coups qui en ont découlé et la fuite du requérant pendant plusieurs jours suite à cet évènement sont suffisamment précises et circonstanciées pour les tenir établis (rapport d'audition du 20 janvier 2014, pp. 12 et 13 – rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 10).

5.10 Partant, le Conseil constate que même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant - et principalement quant aux circonstances précises de la découverte de son homosexualité par ses frères en 2007 -, les déclarations faites par celui-ci quant à son orientation sexuelle, quant à ses partenaires et quant aux problèmes récents qu'il soutient avoir connus peuvent néanmoins être tenues pour plausibles au regard de la consistance de ses allégations successives. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée, le principe du bénéfice du doute devant en outre profiter au requérant, ce d'autant plus au vu de la prudence dont il convient de faire preuve eu égard au contexte homophobe prévalant au Sénégal, comme il a été rappelé au point 5.9.1 du présent arrêt.

5.11 Enfin, le Conseil estime que les maltraitances subies par le requérant par des jeunes et par ses autorités lorsqu'il a été surpris en compagnie de son dernier partenaire peuvent s'analyser comme des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » et des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* » au sens de l'article 48/3 § 2 alinéa 2 a) et f) de la loi du 15 décembre 1980, et ce en raison de son appartenance à un groupe social déterminé au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Sénégal, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entre autres, lorsque « [...] »

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge.

Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements dont il a été victime et qu'elle dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Sénégal par les autorités comme il a été précisé au point 5.9.1 du présent arrêt et au vu de l'arrestation dont il a été l'objet de ce fait.

5.13 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN